

Séance du mardi 17 septembre 2024
Délibération n°2024-99-VM

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 17 septembre à dix heures, le conseil municipal de la Ville de Macouria dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à l'annexe mairie, sous la présidence du Maire, Monsieur Gilles ADELSON.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Date de 1^{ère} convocation du conseil : 10 septembre 2024

Objet : Mandat spécial de déplacement du Maire – 43^{ème} Congrès de l'Association Nationale des Elus des Littoraux (A.N.E.L.) du 02 au 06 décembre 2024

Étaient présents (21) :

M. Gilles ADELSON, Maire, Mme Monique AZER, 1^{er} Adjointe au Maire M. Serge BACE, 2^e Adjoint au Maire, Mme Sandrine PAYET, 5^e Adjointe au Maire, M. Claude LEMKI, 6^e Adjoint au Maire, Mme Tania GIFFARD CLIFFORD, 7^e Adjointe au Maire, Mme Rose DANIEL, 9^e Adjointe au Maire,

Mme Marthe BOUDEAU, M. Eliodore TORVIC, Mme Isabelle SERVIUS, Mme Darling DUFORT, Mme Katia BOSSOU, M. David O'REILLY, Mme Josiane DUPRE, M. Josué MOGE, M. Ismaël NEMOR, M. Thierry LOUIS, Mme Eda GEORGE, M. Guy GOBER, M. Augustin BENTH, M. Emmanuel PRINCE, **conseillers municipaux**

Étaient absents mais avaient donné procuration (03) :

Mme Claudette FAZER TYNDAL, Conseillère Municipale à Mme Tania GIFFARD CLIFFORD, 7^e Adjointe au Maire

Mme Corinne SIGER, Conseillère Municipale à M. Eliodore TORVIC, Conseiller municipal
M. Roméo JEWANI, Conseiller municipal à M. Serge BACE, 2^e Adjoint au Maire

Étaient absents (09) :

Mme Yvane CHAND, 3^e Adjointe au Maire, M. Jean-Yves THIVER, 4^e Adjoint au Maire, M. Jean-Marie CAREME, 8^e Adjoint au Maire (*excusé*), Mme Madly MARIGNAN, M. Marijono SANIP, Mme Suzanne MAZOE, M. Martin LABRUNE, Mme Annie RENE, M. Pascal NACIS, **Conseillers municipaux**

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), **Madame Sandrine PAYET** a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'elle a acceptées.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-18, L.2123-18-1 et R.2123-22-1

VU le décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié,

VU le décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU la délibération 2014-53-VM du 27 mai 2014 fixant le remboursement des frais de mission dans le cadre des déplacements des élus.

VU la délibération n°2015-119-VM du 17 septembre 2015 fixant le remboursement des frais de missions de Monsieur le Maire dans le cadre de déplacements

VU la délibération n°2024-30-VM du 09 avril 2024 relative à la revalorisation des frais de mission dans le cadre des déplacements des élus

VU le rapport n°97/2024/VM de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que la participation de Monsieur Gilles ADELSON au 43^e congrès de l'A.N.E.L ainsi qu'à son Assemblée générale statutaire qui se dérouleront du 02 au 06 décembre 2024 au Gosier (Guadeloupe), revêt un caractère d'intérêt général pour notre ville,

CONSIDERANT que la Commune de Macouria est adhérente à l'association des Elus des Littoraux (A.N.E.L),

CONSIDERANT le caractère spécial de cette mission,

CONSIDERANT que les frais de séjour occasionnés par l'exécution de cette mission, calculés sur la base des frais réels et sur présentation d'un état des frais, peuvent être pris en charge par la collectivité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 :

D'accorder un mandat spécial à Monsieur Gilles ADELSON, Maire de Macouria, pour participer au 43^e congrès de l'A.N.E.L qui aura lieu du 02 au 06 décembre 2024 au Gosier ainsi qu'à l'Assemblée générale statutaire prévue le 03 décembre 2024.

ARTICLE 2 :

D'autoriser la prise en charge des frais de transport et de séjour (hébergement et repas) sur la base du montant forfaitaire prévu à cet effet.

ARTICLE 3 :

Dit que les dépenses seront imputées sur le budget.

ARTICLE 4 :

Le Maire et son adjoint(e) délégué(e) sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication et de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Macouria, le 18 septembre 2024